



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Statistiques judiciaires sur l'acquisition de la nationalité française à Mayotte

Question écrite n° 1070

Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2018 à 2022, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus.

Texte de la réponse

Les demandes de naturalisation relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer. S'agissant des demandes d'acquisition relevant de la compétence du ministère de la justice, seuls les chiffres de 2018 à 2021 sont définitifs. Les chiffres de l'année 2022 seront consolidés en avril 2023. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France est régie par les articles 21-7 et 21-11 du code civil. Ces dispositions, qui concernent les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, permettent, sous condition d'une résidence habituelle de cinq ans (depuis l'âge de 8 ou 11 ans), de devenir français, soit automatiquement à la majorité (21-7 cciv.), soit par déclaration de nationalité anticipée entre 13 et 18 ans (21-11 cciv). L'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces articles est soumise, pour les enfants nés à Mayotte, à la condition supplémentaire tenant à la résidence régulière et ininterrompue, pendant les trois mois précédant la naissance de l'enfant de l'un des parents (art 2493 cciv.). Les chiffres donnés ci-dessous reflètent uniquement le nombre des déclarations et des certificats de nationalité française que le tribunal de Mamoudzou a effectivement traité. Déclarations souscrites au titre de l'article 21-11 du code civil (source : DACS-PEJC NATI/SEM/SDSE)

Mayotte	décisions favorables	13-16 ans	16-18 ans	refus (+sans suite)	13-16 ans	16-18 ans	Total
2018	2829	2291	538	359	259	101	3188
2019	1467	1133	334	570	338	232	2037
2020	446	238	208	488	215	273	934

2021	648	326	322	320	94	226	968
------	-----	-----	-----	-----	----	-----	-----

Certificats établis « 21-7 du code civil » –Mamoudzou (source : DACS-PEJC NATI/SEM/SDSE)

article 21-7 du code civil		CNF Etablis	CNF Refusés	Total des décisions
2018	Mamoudzou	29	58	87
2019	Mamoudzou	45	48	93
2020	Mamoudzou	61	143	204
2021	Mamoudzou	48	177	225

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1070

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 janvier 2023

Question publiée au JO le : [6 septembre 2022](#), page 3924

Réponse publiée au JO le : [12 décembre 2023](#), page 11213